

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

Délibération n°2025.09.145

Attribution des Fonds de concours sport

LE TRENTÉ SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ à 18 h 00, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 24 septembre 2025

Secrétaire de Séance: Michaël LAVILLE

Membres en exercice: 75

Nombre de présents: 60

Nombre de pouvoirs: 14

Nombre d'excusés: 1

Membres présents : Séverine ALQUIER, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIIS, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Catherine REVEL, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Michel ANDRIEUX à Xavier BONNEFONT, Véronique ARLOT à Gérard DESAPHY, Catherine BREARD à Hélène GINGAST, Frédérique CAUVIN-DOUMIC à Christophe DUHOUX, Jean-Claude COURARI à Isabelle MOUFFLET, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Valérie DUBOIS à Pascal MONIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Sophie FORT, Sandrine JOUINEAU à Catherine REVEL, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, Martine PINVILLE à Fabienne GODICHAUD, Jean-Philippe POUSSET à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE,

Excusé(s): Denis DUROCHER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_145-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025

DÉLIBÉRATION
N°2025.09.145

Rapporteur : Monsieur DEZIER

ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS SPORT

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REPOND AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES

Ambition : FÉDÉRER PAR LE SPORT

Enjeux : [10501 -1) SPORT POUR TOUS]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 3 : soutien à l'activité sportive sous toutes ses formes.

ODD 7 : efficacité énergétique

Présentation du dispositif :

Par délibération n° 142 du 25 avril 2002 modifiée, GrandAngoulême intervient, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal. GrandAngoulême a donc également défini des critères techniques, sociaux et financiers permettant d'octroyer à ses communes membres ce fonds de concours pour les dépenses d'investissement, en vue de la mise aux normes de leurs équipements sportifs.

Deux niveaux d'intervention sont retenus en fonction du projet :

Le premier niveau concerne les **projets de rénovation et/ou de remise aux normes sécuritaires ou fédérales ainsi que les projets d'acquisition de matériel et d'équipements sportifs utiles à la pratique sportive.**

Les travaux ou acquisitions ne doivent pas être considérés comme des investissements de confort.

La participation de GrandAngoulême peut atteindre jusqu'à 50 % des dépenses HT effectivement réalisées (sans dépasser la participation de la commune) dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 20 000 €.

Les projets d'acquisition de matériels sportifs doivent répondre aux normes fédérales.

Sont exclus de cette catégorie, le petit matériel (ballons, gants...) et le matériel de rangement et de stockage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_145-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

Le deuxième niveau d'intervention concerne **les projets de réhabilitation et/ou de création d'équipements sportifs structurants pour le territoire et pour le développement de la pratique sportive**.

Le caractère structurant étant défini par :

- La nature et l'envergure du projet
- Le volume financier engagé par la commune
- Son impact pour la formation des jeunes et pour l'évolution du niveau de pratique des clubs utilisateurs
- Sa capacité à répondre à un manque constaté ou à un besoin croisé (plusieurs clubs, plusieurs disciplines ou plusieurs communes),

La participation de GrandAngoulême peut atteindre jusqu'à 25 % des dépenses HT effectivement réalisées (sans dépasser la participation de la commune) dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 150 000 €. Pour ces projets, la subvention peut être versée en 2 ou 3 phases correspondant à 2 ou 3 exercices budgétaires.

Le dossier de demande de fonds de concours doit comporter les pièces suivantes :

- Un descriptif détaillé présentant le projet
- La liste des utilisateurs et leur niveau de pratique
- Les perspectives de développement initiées par le projet
- La délibération de la commune faisant apparaître le montant prévisionnel des travaux et le plan de financement du projet (dont le montant sollicité auprès de GrandAngoulême).

GrandAngoulême n'accordera son soutien qu'à un seul dossier par commune et par année et ce jusqu'à la fin des phases, si la commune a pris cette option.

Dans ce cadre, GrandAngoulême a reçu et instruit, au regard des critères d'intervention décidés par l'agglomération, cinq demandes qui correspondent au premier niveau d'intervention et qui concernent des projets de rénovation. Ces demandes sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Nature des travaux	Montant des travaux HT	Plan de financement	Montant proposé
La Couronne	Réfection des joints et travaux d'étanchéité de la piscine municipale	45 131,25 €	GrandAngoulême : 20 000 € Commune : 25 131,25 €	20 000 € (44,3%)
Marsac	Réalisation du projet d'aménagement de l'ancien terrain multisport : pumptrack, et terrain de basket 3x3.	39 126,24 €	GrandAngoulême : 19 563,12 € Commune : 19 563,12 €	19 563,12 € (50%)
Rouillet-Saint-Estèphe	Rénovation thermique de la structure comprenant des travaux de couverture (étanchéité et isolation) et isolation des murs de la salle de sport de l'Espace Jean-Paul KERJEAN.	858 721,80 €	GrandAngoulême : 150 000 € Commune : 265 360,90 €	20 000 €
	Rénovation thermique de la structure comprenant des travaux de couverture (étanchéité et isolation) et isolation des murs du dojo départemental de l'Espace Jean-Paul KERJEAN.			20 000 €
Vœuil et Giget	Installation d'agrès extérieurs	17 444,24 €	GrandAngoulême : 8 722,12 € Commune : 8 722,12 €	8 722,12 € (50%)
Total niveau 1				88 285,24 €

Je vous propose :

D'APPROUVER l'attribution d'un fonds de concours aux communes citées ci-dessous :

- La Couronne : 20 000 €
- Marsac : 19 563,12 €
- Roullet-Saint-Estèphe : 2 x 20 000 €
- Vœuil et Giget : 8 722,12 €

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer les documents afférents à la mise en œuvre des opérations.

D'IMPUTER la dépense le budget principal – chapitre 204 – fonction 3258.

Pour : 74 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--



Fonds de concours pour la rénovation thermique de la structure comprenant des travaux de couverture et isolations des murs de la salle de sport de l'Espace Jean-Paul KERJEAN

Convention entre GrandAngoulême et la commune de Roullet-Saint-Estèphe

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême (n° SIREN : 20007182700014), domiciliée 25 boulevard Besson Bey -16008 ANGOULEME cedex ; Ci-après dénommée « GrandAngoulême » et représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant, autorisé par délibération n° 2025.09.xxx du conseil communautaire du 30 septembre 2025.

D'une part,

ET

La commune de Roullet-Saint-Estèphe (n° de Siret : 21160287500018) domiciliée Le Bourg, 16 440 Roullet-Saint-Estèphe, représentée par son Maire, Monsieur Gérard ROY

D'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCÉ QUE :

Par délibération n° 142 du 25 avril 2002 modifiée par les délibérations n°241 du 10 juillet 2003, n°83 du 7 juin 2012, n°266 du 15 octobre 2015, n°227 du 12 juillet 2016, et enfin n°146 du 23 mai 2019.

GrandAngoulême intervient, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

GrandAngoulême a donc également défini des critères techniques, sociaux et financiers permettant d'octroyer à ses communes membres ce fonds de concours pour les dépenses d'investissement.

Ces dépenses d'investissement s'organisent selon deux niveaux. Le premier niveau d'intervention concerne les projets de rénovation et/ou de remises aux normes sécuritaires ou fédérales ainsi que les projets d'acquisition de matériels et d'équipements sportifs utiles à la pratique sportive. Le deuxième niveau d'intervention concerne, lui, les projets de réhabilitation et/ou de création d'équipements sportifs structurants pour le territoire et pour le développement de la pratique sportive.

Publication : 03/10/2025

Dans ce cadre, la commune de **Rouillet-Saint-Esptèphe** a déposé une demande pour la salle de sport de l'Espace Jean-Paul KERJEAN.

En effet, ce bâtiment a été construit au début des années 1990. Il demeure en bon état d'entretien mais aujourd'hui les matériaux ne sont pas adaptés aux évolutions climatiques et énergétiques.

Afin de mettre en conformité cet équipement avec le décret tertiaire, réaliser des économies budgétaires et apporter un confort thermique aux utilisateurs il est nécessaire de réaliser des travaux.

Les travaux envisagés concernent la rénovation thermique de la structure et plus précisément des travaux de couverture (étanchéité et isolation) ainsi qu'une isolation des murs du dojo. Cela inclus également un renforcement de la toiture de manière à ce qu'elle puisse accueillir des panneaux photovoltaïques.

GrandAngoulême a donc décidé d'accorder à la commune de **Rouillet-Saint-Estèphe** un fonds de concours afin de réaliser ces travaux.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la commune de **Rouillet-Saint-Estèphe** sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la commune de **Rouillet-Saint-Estèphe** pour la rénovation thermique et l'isolation des murs de la salle de sport de l'Espace Jean-Paul KERJEAN

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 858 721.80 € HT, et l'autofinancement de la commune est de **????? €** conformément au courrier de la commune du 21 février 2025 figurant en annexe 1 à la présente convention, laquelle fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours

3.1 – Montant du fonds de concours

Le fonds de concours, attribué par GrandAngoulême à la commune, au titre des présentes, est fixé à la somme de **20 000 €**, correspondant au plafond fixé selon les critères financiers concernant le premier niveau d'intervention, sous réserve que ce montant n'excède pas 50% du coût définitif des travaux supporté par la commune. Dans cette éventualité, le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% dudit coût définitif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

3.2 – Modalités de versement

Accusé certifié exécutoire

GrandAngoulême versera l'intégralité de ce fonds de concours sous présentation par la commune d'un état des dépenses réalisées et certifiées par la trésorerie.

Le versement de la somme due sera effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la commune.

ARTICLE 4 : Communication

Tous les biens réalisés ou acquis à l'aide du fonds de concours, objet des présentes, devront comporter la mention suivante « bien réalisés ou acquis avec le soutien de GrandAngoulême » auquel sera adjoint le logo de GrandAngoulême préalablement transmis.

ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

ARTICLE 6 : Caducité

6.1 – Abandon

La présente convention sera caduque sur notification écrite (mail ou courrier) par la commune de l'abandon des travaux ou de la non acquisition des biens.

6.2 – Délais

Elle sera également caduque s'il n'y a pas un commencement d'exécution des travaux ou si les biens ne sont pas acquis dans un délai de 3 années à compter de la signature des présentes.

Si la commune souhaite conserver le bénéfice du fonds de concours attribué au-delà d'un délai de 3 ans, elle doit en solliciter la prorogation avant l'expiration du terme.

ARTICLE 7 : Différends/litiges

7.1 – Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

7.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant de la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le
En deux exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême,
Pour le Président,
Le Vice-Président

Pour la commune de Roullet-Saint-Estèphe
Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_145-DE

Accusé certifié réceptionné

Gérard DEZIER

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

Gérard ROY



Fonds de concours pour la rénovation thermique de la structure comprenant des travaux de couverture et d'isolation des murs du dojo départemental de l'Espace Jean-Paul KERJEAN

Convention entre GrandAngoulême et la commune de Roullet-Saint-Estèphe

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême (n° SIREN : 20007182700014), domiciliée 25 boulevard Besson Bey -16008 ANGOULEME cedex ; Ci-après dénommée « GrandAngoulême » et représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, ou son représentant, autorisé par délibération n° 2025.09.xxx du conseil communautaire du 30 septembre 2025.

D'une part,

ET

La commune de Roullet-Saint-Estèphe (n° de Siret : 21160287500018) domiciliée Le Bourg, 16 440 Roullet-Saint-Estèphe, représentée par son Maire Monsieur Gérard ROY

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Par délibération n° 142 du 25 avril 2002 modifiée par les délibérations n°241 du 10 juillet 2003, n°83 du 7 juin 2012, n°266 du 15 octobre 2015, n°227 du 12 juillet 2016, et enfin n°146 du 23 mai 2019.

GrandAngoulême intervient, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

GrandAngoulême a donc également défini des critères techniques, sociaux et financiers permettant d'octroyer à ses communes membres ce fonds de concours pour les dépenses d'investissement.

Ces dépenses d'investissement s'organisent selon deux niveaux. Le premier niveau d'intervention concerne les projets de rénovation et/ou de remises aux normes sécuritaires ou fédérales ainsi que les projets d'acquisition de matériels et d'équipements sportifs utiles à la pratique sportive. Le deuxième niveau d'intervention concerne, lui, les projets de réhabilitation et/ou de création d'équipements sportifs structurants pour le territoire et pour le développement de la pratique sportive.

Réception par le préfet : 03/10/2025
Publication : 03/10/2025

Dans ce cadre, la commune de **Roulet-Saint-Esptèphe** a déposé une demande pour le dojo départemental de l'Espace Jean-Paul KERJEAN.

En effet, ce bâtiment a été construit au début des années 1990. Il demeure en bon état d'entretien mais aujourd'hui les matériaux ne sont pas adaptés aux évolutions climatiques et énergétiques.

Afin de mettre en conformité cet équipement avec le décret tertiaire, réaliser des économies budgétaires et apporter un confort thermique aux utilisateurs il est nécessaire de réaliser des travaux.

Les travaux envisagés concernent la rénovation thermique de la structure et plus précisément des travaux de couverture (étanchéité et isolation) ainsi qu'une isolation des murs du dojo. Cela inclus également un renforcement de la toiture de manière à ce qu'elle puisse accueillir des panneaux photovoltaïques.

GrandAngoulême a donc décidé d'accorder à la commune de **Roulet-Saint-Estèphe** un fonds de concours afin de réaliser ces travaux.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la commune de **Roulet-Saint-Estèphe** sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSÉMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la commune de **Roulet-Saint-Estèphe** pour la rénovation thermique et l'isolation des murs du dojo de l'Espace Jean-Paul KERJEAN

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 858 721.80 € HT, et l'autofinancement de la commune est de **????? €** conformément au courrier de la commune du 21 février 2025 figurant en annexe 1 à la présente convention, laquelle fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours

3.1 – Montant du fonds de concours

Le fonds de concours, attribué par GrandAngoulême à la commune, au titre des présentes, est fixé à la somme de **20 000 €**, correspondant au plafond fixé selon les critères financiers concernant le premier niveau d'intervention, sous réserve que ce montant n'excède pas 50% du coût définitif des travaux supporté par la commune. Dans cette éventualité, le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% dudit coût définitif.

3.2 – Modalités de versement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071821-20250303-2025_03_145-BE
Accusé de réception électronique

Le versement de la somme due sera effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la commune.

ARTICLE 4 : Communication

Tous les biens réalisés ou acquis à l'aide du fonds de concours, objet des présentes, devront comporter la mention suivante « bien réalisés ou acquis avec le soutien de GrandAngoulême » auquel sera adjoint le logo de GrandAngoulême préalablement transmis.

ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

ARTICLE 6 : Caducité

6.1 – Abandon

La présente convention sera caduque sur notification écrite (mail ou courrier) par la commune de l'abandon des travaux ou de la non acquisition des biens.

6.2 – Délais

Elle sera également caduque s'il n'y a pas un commencement d'exécution des travaux ou si les biens ne sont pas acquis dans un délai de 3 années à compter de la signature des présentes.

Si la commune souhaite conserver le bénéfice du fonds de concours attribué au-delà d'un délai de 3 ans, elle doit en solliciter la prorogation avant l'expiration du terme.

ARTICLE 7 : Différends/litiges

7.1 – Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

7.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant de la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le
En deux exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême,
Pour le Président,
Le Vice-Président

Pour la commune de Roullet-Saint-Estèphe
Le Maire,

Accusé de réception : M. le préfet de l'Intérieur
016-200071827-20250930-2025_09_145-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/10/2025
Publication : 03/10/2025

Gérard ROY



Fonds de concours pour l'installation d'agrès extérieurs

Convention entre GrandAngoulême et la commune de Vœuil-et-Giget

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême (n° de Siret: 20007182700014), domiciliée 25 boulevard Besson Bey - 16023 ANGOULEME cedex - ci-après dénommée « GrandAngoulême » et représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant, autorisé par délibération n° 2025.09.xx du conseil communautaire du 30 septembre 2025.

D'une part,

ET

La commune de Vœuil-et-Giget (n° de Siret : 21160418600018) domiciliée Rue de la Mairie, 16400 Vœuil-et-Giget, représentée par son Maire, Madame Monique CHIRON

D'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCÉ QUE :

Par délibération n° 142 du 25 avril 2002 modifiée par les délibérations n°241 du 10 juillet 2003, n°83 du 7 juin 2012, n°266 du 15 octobre 2015, n°227 du 12 juillet 2016, et enfin n°146 du 23 mai 2019.

GrandAngoulême intervient, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

GrandAngoulême a donc également défini des critères techniques, sociaux et financiers permettant d'octroyer à ses communes membres ce fonds de concours pour les dépenses d'investissement.

Ces dépenses d'investissement s'organisent selon deux niveaux. Le premier niveau d'intervention concerne les projets de rénovation et/ou de remises aux normes sécuritaires ou fédérales ainsi que les projets d'acquisition de matériels et d'équipements sportifs utiles à la pratique sportive. Le deuxième niveau d'intervention concerne, lui, les projets de réhabilitation et/ou de création d'équipements sportifs structurants pour le territoire et pour le développement de la pratique sportive.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250920-2025_09_145-DE

Accusé certifié exécutoire
En effet, en 2021 la commune a aménagé des équipements sportifs et ludiques afin d'accompagner les jeunes dans leurs pratiques sportives.

Aujourd'hui la commune souhaite compléter l'offre d'activités sportives proposée, en direction des adultes, par cette installation d'agrès extérieurs. Celle-ci se fera proche des structures déjà existantes.

GrandAngoulême a donc décidé d'accorder à la commune de Vœuil-et-Giget un fonds de concours afin de réaliser ces travaux.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la commune de **Vœuil-et-Giget** sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSÉMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la commune de **Vœuil-et-Giget** pour l'installation d'agrès extérieurs.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 17 444.24 € HT, et l'autofinancement de la commune est de 8 722.12 € conformément au courrier de la commune du 10 juin 2025 figurant en annexe 1 à la présente convention, laquelle fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours

3.1 – Montant du fonds de concours

Le fonds de concours, attribué par GrandAngoulême à la commune, au titre des présentes, est fixé à la somme de **8 722.12 €**, sous réserve que ce montant n'excède pas 50% des dépenses HT effectivement réalisées et que celui-ci ne dépasse pas la participation de la commune. Dans cette éventualité, le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% dudit coût définitif.

3.2 – Modalités de versement

GrandAngoulême versera l'intégralité de ce fonds de concours sous présentation par la commune d'un état des dépenses réalisées et certifiées par la trésorerie.

Le versement de la somme due sera effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la Commune.

ARTICLE 4 : Communication

Tous les biens réalisés ou acquis à l'aide du fonds de concours, objet des présentes, devront comporter la mention suivante « bien réalisés ou acquis avec le soutien de **GrandAngoulême** », auquel sera adjoint le logo de GrandAngoulême préalablement transmis.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_145-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

ARTICLE 6 : Caducité

6.1 – Abandon

La présente convention sera caduque sur notification écrite (mail ou courrier) par la commune de l'abandon des travaux ou de la non acquisition des biens.

6.2 – Délais

Elle sera également caduque s'il n'y a pas un commencement d'exécution des travaux ou si les biens ne sont pas acquis dans un délai de 3 années à compter de la signature des présentes.

Si la commune souhaite conserver le bénéfice du fonds de concours attribué au-delà d'un délai de 3 ans, elle doit en solliciter la prorogation avant l'expiration du terme.

ARTICLE 7 : Différends/litiges

7.1 – Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

7.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant de la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le
En deux exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême,
Pour le Président,
Le Vice-Président

Pour la commune de Voeuil-et-Giget,
Le Maire,

Gérard DEZIER

Monique CHIRON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_145-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025



Fonds de concours dans le cadre de travaux d'étanchéité des joints de la piscine municipale

Convention entre la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême et la commune de La Couronne

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême (n° SIREN : 20007182700014), domiciliée 25 boulevard Besson Bey -16008 ANGOULEME cedex ; Ci-après dénommée « GrandAngoulême » et représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant, autorisé par délibération n° 2025.09.xxx du conseil communautaire du 30 septembre 2025.

D'une part,

ET

La commune de La Couronne (n° de Siret : 21160113300013) domiciliée Place de l'Hôtel de Ville 16 400 La Couronne, représentée par son Maire, Monsieur Jean-François DAURÉ

D'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCÉ QUE :

Par délibération n° 142 du 25 avril 2002 modifiée par les délibérations n°241 du 10 juillet 2003, n°83 du 7 juin 2012, n°266 du 15 octobre 2015, n°227 du 12 juillet 2016, et enfin n°146 du 23 mai 2019.

GrandAngoulême intervient, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

GrandAngoulême a donc également défini des critères techniques, sociaux et financiers permettant d'octroyer à ses communes membres ce fonds de concours pour les dépenses d'investissement.

Ces dépenses d'investissement s'organisent selon deux niveaux. Le premier niveau d'intervention concerne les projets de rénovation et/ou de remises aux normes sécuritaires ou fédérales ainsi que les projets d'acquisition de matériels et d'équipements sportifs utiles à la pratique sportive. Le deuxième niveau d'intervention concerne, lui, les projets de réhabilitation et/ou de création d'équipements sportifs structurants pour le territoire et pour le développement de la pratique sportive.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-20007182700014-20250930-2025_09_145-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025
Publication : 03/10/2025

Dans ce cadre, la commune de La Couronne a sollicité GrandAngoulême en vue de travaux d'étanchéité des joints et de la reprise du carrelage de sa piscine municipale. Ces travaux vont ainsi concourir à une remise en état général de l'équipement.

GrandAngoulême a donc décidé d'accorder à la commune de La Couronne un fonds de concours afin de réaliser ces travaux.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la commune de La Couronne sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSÉMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la commune La Couronne pour les travaux d'étanchéité des joints et la reprise du carrelage de la piscine municipale.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le coût prévisionnel de l'acquisition est estimé à la somme de 45 131.25 € HT, et l'autofinancement de la commune est de 25 131.25 € HT, conformément au courrier de la commune du 7 mars 2025 figurant en annexe 1 à la présente convention, laquelle fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours

3.1 – Montant du fonds de concours

Le fonds de concours, attribué par GrandAngoulême à la commune, au titre des présentes, est fixé à la somme de **20 000 €**, sous réserve que ce montant n'excède pas 50% des dépenses HT effectivement réalisées et que celui-ci ne dépasse pas la participation de la commune. Dans cette éventualité, le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% dudit coût définitif.

3.2 – Modalités de versement

GrandAngoulême versera l'intégralité de ce fonds de concours sous présentation par la commune d'un état des dépenses réalisées et certifiées par la trésorerie.

Le versement de la somme due sera effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la ville.

ARTICLE 4 : Communication

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071821-20250302025-00_1400LE
Tous les biens réalisés ou acquis à l'aide du fonds de concours, objet des présentes, devront comporter la mention suivante « bien réalisés ou acquis avec le soutien de GrandAngoulême » auquel sera adjoint le logo de GrandAngoulême préalablement transmis.

Publication : 03/10/2025

ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

ARTICLE 6 : Caducité

6.1 – Abandon

La présente convention sera caduque sur notification écrite (mail ou courrier) par la commune de l'abandon des travaux ou de la non acquisition des biens.

6.2 – Délais

Elle sera également caduque s'il n'y a pas un commencement d'exécution des travaux ou si les biens ne sont pas acquis dans un délai de 3 années à compter de la signature des présentes.

Si la commune souhaite conserver le bénéfice du fonds de concours attribué au-delà d'un délai de 3 ans, elle doit en solliciter la prorogation avant l'expiration du terme.

ARTICLE 7 : Différends/litiges

7.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

7.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le
En deux exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême,
Pour le Président,
Le Vice-Président,

Pour la Commune de La Couronne,
Le Maire,

Gérard DEZIER

Jean-François DAURÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_145-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025



Fonds de concours pour la réalisation du projet d'aménagement de l'ancien terrain multisport : pumprtrack et terrain de basket 3x3

Convention entre la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et la commune de Marsac

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême (n° de Siret: 20007182700014), domiciliée 25 boulevard Besson Bey -16008 ANGOULEME cedex – ci-après dénommée « GrandAngoulême » et représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant, autorisé par délibération n°2025.09.xxx du conseil communautaire du 30 septembre 2025,

D'une part,

ET

La commune de Marsac (n° de Siret : 21160199200012) domiciliée Route des Sables, 16570 Marsac, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc FOUCHIER

D'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCÉ QUE :

Par délibération n° 142 du 25 avril 2002 modifiée par les délibérations n°241 du 10 juillet 2003, n°83 du 7 juin 2012, n°266 du 15 octobre 2015, n°227 du 12 juillet 2016, et enfin n°146 du 23 mai 2019.

GrandAngoulême intervient, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

GrandAngoulême a donc également défini des critères techniques, sociaux et financiers permettant d'octroyer à ses communes membres ce fonds de concours pour les dépenses d'investissement.

Ces dépenses d'investissement s'organisent selon deux niveaux. Le premier niveau d'intervention concerne les projets de rénovation et/ou de remises aux normes sécuritaires ou fédérales ainsi que les projets d'acquisition de matériels et d'équipements sportifs utiles à la pratique sportive. Le deuxième niveau d'intervention concerne, lui, les projets de réhabilitation et/ou de création d'équipements sportifs structurants pour le territoire et pour le développement de la pratique sportive.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250930-2025_09_145-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

Dans ce cadre, la commune de **Marsac** a sollicité GrandAngoulême pour le projet de réalisation du projet d'aménagement de l'ancien terrain multisport caractérisé par un pumprack et un terrain de basket 3x3, pour permettre aux enfants / adolescents voire même adultes de venir pratiquer une activité sportive.

GrandAngoulême a donc décidé d'accorder à la commune de **Marsac** un fonds de concours afin de réaliser ces travaux.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la commune de **Marsac** sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la commune de **Marsac** pour le projet d'aménagement de l'ancien terrain multisport en pumprack et terrain de basket 3x3.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 39 126.24 € HT, conformément au courriel de la commune du 30 juin 2025 figurant en annexe de 1 à la présente convention, laquelle fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours

3.1 – Montant du fonds de concours

Le fonds de concours, attribué par GrandAngoulême à la commune, au titre des présentes, est fixé à la somme de **19 563.12 €**, sous réserve que ce montant n'excède pas 50% des dépenses HT effectivement réalisées et que celui-ci ne dépasse pas la participation de la commune . Dans cette éventualité, le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% dudit coût définitif.

3.2 – Modalités de versement

GrandAngoulême versera l'intégralité de ce fonds de concours sous présentation par la commune d'un état des dépenses réalisées et certifiées par la trésorerie.

Le versement de la somme due sera effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la Commune.

ARTICLE 4 : Communication

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071821-2025030-2025-03-144036
Tous les biens réalisés ou acquis à l'aide du fonds de concours, objet des présentes, devront comporter la mention suivante « bien réalisés ou acquis avec le soutien de GrandAngoulême » auquel sera adjoint le logo de GrandAngoulême préalablement transmis.

Publication : 03/10/2025

ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

ARTICLE 6 : Caducité

6.1 – Abandon

La présente convention sera caduque sur notification écrite (mail ou courrier) par la commune de l'abandon des travaux ou de la non acquisition des biens.

6.2 – Délais

Elle sera également caduque s'il n'y a pas un commencement d'exécution des travaux ou si les biens ne sont pas acquis dans un délai de 3 années à compter de la signature des présentes.

Si la commune souhaite conserver le bénéfice du fonds de concours attribué au-delà d'un délai de 3 ans, elle doit en solliciter la prorogation avant l'expiration du terme.

ARTICLE 7 : Différends/litiges

7.1 – Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

7.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant de la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le
En deux exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême,
Pour le Président,
Le Vice-Président,

Pour la commune de Marsac
Le Maire,

Gérard DEZIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_145-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025
Publication : 03/10/2025

Jean-Luc FOUCHIER